



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-120

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-12-002 - Arrêté modifiant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)	Page 3
87-2020-11-13-001 - Arrêté portant fermeture de l'école maternelle Jacques Prévert de CONDAT-SUR-VIENNE (2 pages)	Page 7
87-2020-11-11-002 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de petite section de Madame DANIELLOT, de la classe de petite section de Madame BELY et de la classe de grande section de Monsieur CLATOT, de l'école maternelle Jacques Prévert de CONDAT-SUR-VIENNE (1 page)	Page 10

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-12-002

Arrêté modifiant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



Arrêté n° 2020-102 du 12 novembre 2020

modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier

Le préfet de la Haute-Vienne,

chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu mon arrêté n° 2020-98 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les

professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, définie par mon arrêté n° 2020-98 du 7 novembre 2020, est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-98 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé

Sébastien Brach

Annexe unique de l'arrêté n° 2020-102 du 12 novembre 2020
modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier

Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Au Top du Roulier, 2 rue Jacques Goddet 87000 Limoges
- Restaurant « Aire de Beaune les Mines » 87280 Limoges
- Restaurant « Le Colibri » 133 Avenue Georges Guingouin 87280 Limoges
- Restaurant « L'escale gourmande », 41 avenue François Mitterrand, 87230 Chalus

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-13-001

Arrêté portant fermeture de l'école maternelle Jacques
Prévert de **CONDAT-SUR-VIENNE**

*arrêté fermant l'école maternelle de Condat sur Vienne du 14 au 20 novembre 2020 en raison de
la présence de plusieurs cas COVID19*



**Arrêté n° 2020-101-SIDPC
portant fermeture de l'école maternelle Jacques Prévert de CONDAT-SUR-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-100-SIDPC du 11 novembre 2020 portant suspension de l'accueil de la classe de petite section de Madame DANIELLOT, de la classe de petite section de Madame BELY et de la classe de grande section de Monsieur CLATOT, de l'école maternelle Jacques Prévert de CONDAT-SUR-VIENNE ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la positivité au COVID-19 de 6 adultes (1 AESH, 2 enseignants, 2 ATSEM, 1 agent des services techniques) intervenant à l'école maternelle Jacques Prévert de Condat-sur-Vienne et de 2 enfants de classes différentes de ce même établissement depuis le 7 novembre 2020 constitue un argument fort en faveur d'une circulation virale active entre les personnes fréquentant cette structure ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves des classes pour lesquelles au moins un intervenant adulte a été dépisté positif et afin de limiter la propagation du virus au sein de l'école et d'interrompre la très probable chaîne de contamination ;

Sur avis de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

Sur avis du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'école maternelle Jacques Prévert à Condat-Sur-Vienne est fermée à compter du 14 novembre 2020. Cette fermeture s'étendra jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-100-SIDPC du 11/11/2020 portant suspension de l'accueil de la classe de petite section de Madame DANIELLOT, de la classe de petite section de Madame BELY et de la classe de grande section de Monsieur CLATOT, de l'école maternelle Jacques Prévert de CONDAT-SUR-VIENNE est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 novembre 2020

le préfet

Seymour MORSY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-11-002

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de petite section de Madame DANIELLOT, de la classe de petite section de Madame BELY et de la classe de grande section de Monsieur CLATOT, de l'école maternelle Jacques Prévert de CONDAT-SUR-VIENNE

arrêté suspendant l'accueil de 3 classes de l'école maternelle Jacques Prévert à Condat sur Vienne, sur à des cas positifs de COVID19

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de petite section de Madame DANIELLOT, de la classe de petite section de Madame BELY et de la classe de grande section de Monsieur CLATOT, de l'école maternelle Jacques Prévert de CONDAT-SUR-VIENNE, est suspendu à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-99-SIDPC du 11/11/2020 portant suspension de l'accueil de la classe de petite section de madame Daniellot à l'école maternelle Jacques Prévert de Condat-sur-Vienne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature : 11/11/2020

signataire : Jérôme DECOURS, sous préfet, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne